

FÉDÉRATION SUISSE DE GYMNASTIQUE



FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

GENEVE - VILLE DAMES

FONDEE EN 1907

S T A T U T S

Avril 2026

FEDERATION SUISSE DE GYMNASTIQUE

GENEVE-VILLE DAMES

FONDEE EN 1907

STATUTS

GENERALITE

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au féminin. Cette dénomination concerne aussi bien les femmes que les hommes.

I. Nom et siège

Art. 1.- Nom

Sous le nom de GENEVE-VILLE DAMES, une section féminine autonome a été créée en 1907 au sein de la Fédération Suisse de Gymnastique Genève-Ville, société masculine.

La société de gymnastique GENEVE-VILLE DAMES est une société au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2.- Siège

Le siège de la société est sis dans le canton de Genève.

II. But de la société

Art. 3.- But

La société

- encourage l'activité gymnique et sportive de ses membres et soutient les offres correspondantes en matière de formation, de compétitions et de jeux,
- soutient le développement et l'épanouissement des jeunes d'un point de vue pédagogique, social et sanitaire,
- favorise la camaraderie et la vie associative parmi ses membres,
- agit dans le respect des principes éthiques.

Art. 4.- Appartenance

La société est affiliée à :

- l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG),
- l'Union des Sociétés de Gymnastique de la Ville de Genève (USGVG).

Elle est donc par là même membre de la Fédération suisse de gymnastique (FSG).

La société se soumet aux statuts et règlements des organisations dont elle est membre. Ces derniers sont, de plein droit, contraignants pour les membres de la société. Les membres de la société reconnaissent les statuts et règlements correspondants et s'y conforment.

La société est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 5.- Ethique

La société s'engage en faveur d'un sport propre, respectueux, fair-play et performant ; elle agit et communique de manière respectueuse et transparente.

La société reconnaît la Charte d'éthique du sport suisse en vigueur et elle en diffuse les principes auprès de ses membres.

La société se soumet aux Statuts concernant le dopage, aux Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic ainsi qu'aux autres documents qui les précisent. Les dispositions correspondantes s'appliquent en particulier à ses organes, collaboratrices, membres, membres de l'entourage et monitrices. Les violations présumées font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity (SSI) et sont jugées et sont sanctionnées conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, le cas échéant, les sanctions sont prononcées exclusivement par le Tribunal du sport suisse (TSS), à l'exclusion des tribunaux étatiques, conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique.

Par ailleurs, la société reconnaît les tâches et compétences de la commission d'éthique de la FSG conformément aux Statuts de cette dernière, voire des règlements y relatifs.

III. Structure de la société

Art. 6.- Sections

La société comprend les sections suivantes :

Sections non autonomes : Groupe dames
 Groupe jeunes gymnastes filles (section filles)

Art. 7.- Constitution de sections

Des sections additionnelles peuvent être constituées sur demande du comité de société (CS) et par décision de l'assemblée de société (AS).

Art. 8.- Statut et gestion des sections

Les sections non autonomes sont directement subordonnées au CS qui les gère et les représente à l'extérieure.

IV. Affiliation

Art. 9.- Catégories de membres

La société englobe les catégories de membres suivantes :

- membres actives,
- membres d'honneur,
- membres passives.

Conformément aux prescriptions de la FSG, toutes les membres de la société doivent être annoncées à l'AGG, voire à la FSG, pour chaque année civile (01.01 – 31.12).

Toutes les membres de la société doivent respecter les Statuts ainsi que les décisions des sociétés et des sections et défendre les intérêts de leur société.

Art. 10.- Assurance

Les membres actives sont elles-mêmes responsables de leur couverture d'assurance. Toutes les gymnastes ont l'obligation d'être assurées auprès de la Caisse d'assurance de sport FSG (CAS-FSG). Elles reconnaissent les Statuts et règlements de la CAS-FSG.

La société veille à ce que les gymnastes soient inscrites dans le centre de support correspondant dans les meilleurs délais.

Art. 11.- Entrée, départ et transfert

Les demandes portant sur une adhésion à la société doivent être soumises au CS. C'est à ce dernier qu'incombe la décision d'admission.

Un départ est possible en tout temps et doit être annoncé par écrit au CS au plus tard dix jours avant l'AS.

Les cotisations de membres sont dues pour toute l'année même en cas de départ en milieu d'année.

Art. 12.- Congé

Un congé d'une durée limitée peut être accordé aux membres qui en font la demande, par écrit, à la présidente et avec approbation du CS.

Le CS pourra le refuser s'il en juge la durée excessive et motif jugé illégitime.

Le compte cotisation sera suspendu pendant le congé accordé.

Cependant, une finance modique, fixée par le CS, sera demandée pour couvrir les frais de fonctionnement et conserver les droits d'ancienneté de la membre.

Art. 13.- Exclusion

Les membres qui violent délibérément ou de manière grave les statuts et règlements de la société ou de l'association, qui ne remplissent pas leurs obligations envers la société ou qui se montrent indignes de leur affiliation à la société - notamment suite à une violation de l'éthique constatée par les autorités - peuvent être exclues par décision de l'AS. Les sanctions sont notifiées par écrit aux membres concernées.

Art. 14.- Extinction de l'affiliation

L'affiliation s'éteint par le départ, l'exclusion ou le décès.

Art. 15.- Droits et obligations

Les membres actives majeures ont le droit de vote et d'éligibilité.

Les membres actives mineures ont le droit de vote par l'intermédiaire de leur représentant légal.

Toutes les membres sont tenues de soutenir les efforts de la société, de l'AGG et de la FSG, de respecter les actes législatifs, conventions et décisions correspondants et de contribuer, par leur collaboration, au bien-être de la société.

Les autres droits et obligations des membres actives, respectivement des autres catégories de membres, sont stipulés dans les règlements correspondants.

Art. 16.- Membres d'honneur

Les membres ou personnes ayant rendu des services exceptionnels à la société peuvent être nommées membres d'honneur par l'AS sur proposition du CS.

Les conditions d'attribution et la procédure de nomination sont fixées dans un règlement élaboré par le CS.

Art. 17.- Membres passives

Peut être membre passive toute personne qui s'intéresse à la gymnastique et apporte un soutien financier à la société. L'affiliation naît ou subsiste avec le paiement récurrent de la cotisation correspondante ; aucune décision n'est nécessaire pour l'admission.

Les autres droits et obligations ressortent du règlement élaboré par le CS.

V. Organes de la société

Art. 18.- Organes

Organes de la société :

- assemblée de la société (AS),
- comité de la société (CS),
- vérificatrices des comptes.

VI. Assemblée de la société

Art. 19.- Date et composition

L'instance suprême de la société est l'AS. L'AS ordinaire se déroule une fois par année, en règle générale, au printemps.

Elle se compose, avec droit de vote :

- des membres actives,
y compris les représentants légaux des gymnastes mineures,
- des membres du CS,
- des vérificatrices des comptes,
- des membres d'honneur.

de membres, sans droit de vote :

- membres passives,
- membres d'honneur (pas en activité).

Art. 20.- Dossiers

Les tâches et compétences inaliénables suivantes incombent à l'AS :

- définition et modification des statuts,
- élection/réélection du comité de la société,

- dissolution de la société,
- définition/modification du but de la société.

Les tâches et obligations suivantes incombent également à l'AS :

- approbation du procès-verbal de la dernière AS,
- approbation du rapport annuel de la présidence et des monitrices,
- approbation des comptes annuels de la société,
- fixation des cotisations des membres,
- approbation du budget annuel,
- définition de la compétence financière du comité de la société,
- approbation des règlements,
- fusions,
- décision d'exclusion de membres,
- utilisation du produit de la liquidation,
- prise de connaissance du programme annuel,
- honneurs.

Art. 21.- Saisie des demandes

Les demandes à l'AS doivent être adressées par écrit au CS au plus tard 10 jours avant l'AS.

Art. 22.- Convocation, quorum

L'invitation à l'AS s'effectue quatre semaines au préalable par écrit, respectivement par courriel ou par tout autre moyen et avec mention de l'ordre du jour. L'AS ainsi convoquée peut délibérer valablement indépendamment du nombre de membres présentes.

Art. 23.- AS extraordinaire

Le CS ou un cinquième des membres peut en tout temps demander la convocation d'une AS extraordinaire, en indiquant les points à traiter.

L'AS extraordinaire doit se dérouler au plus tard dix jours après réception de la requête.

Art. 24.- Droit de vote et de proposition

Toutes les membres actives, les membres d'honneur en activité ainsi que les délégués légaux des jeunes gymnastes mineures, ont le droit de vote et d'éligibilité à l'AS et ont le droit de présenter des propositions.

Art. 25.- Votes et élections

A moins que le vote ou l'élection à bulletin secret ne soit décidée au préalable à la

majorité simple des votantes, les décisions concernant les dossiers de la société et les élections sont prises à main levée.

Les votes se déroulent à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum minimum obligatoire prévu par la loi pour la fusion est exclu. Une révision statutaire requiert l'approbation de la majorité des 3/4 des voix des membres présentes. La décision de la dissolution de la société requiert la majorité des 4/5 des voix des membres présentes. En cas d'égalité de voix, la voix de la présidente est prépondérante.

Lors des élections, la majorité absolue des voix exprimées est requise au premier tour et la majorité simple au second tour.

Art. 26.- Contestation

Toute contestation des décisions de l'AS est sujette aux dispositions légales du Code Civil Suisse.

Art. 27.- Procès-verbal

Les décisions de l'AS doivent, pour le moins, faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier est envoyé avec la convocation à l'AS suivante.

Le PV peut être envoyé sous forme électronique ou par courrier postal.

Art. 28.- Déroulement de l'AS sans présence physique

En invoquant des raisons importantes, le CS peut renoncer à organiser l'AS avec la présence physique des personnes concernées.

Il peut :

- organiser une AS en distanciel par voie électronique.

Il convient, dans ce cas, de garantir une discussion et une procédure de vote et d'élection par voie électronique ;

- organiser un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique

Les dates ainsi que la procédure de vote et d'élection sont analogues à celles de l'AS en présentiel.

VII. Comité de la société

Art. 29.- Composition

Le CS se compose :

- de la présidente,
- de la vice-présidente,

- de la secrétaire,
- de la trésorière,
- de la vice-trésorière,
- de cinq membres adjointes au maximum,
- et de toutes les monitrices en activité de la société.

Il est souhaitable, dans la mesure du possible, qu'il y ait une mixité au sein du comité.

La présidence assure la direction du comité. Dans la mesure du possible, chaque groupe doit être représenté au sein du CS.

Art. 30.- Conflits d'intérêts

Les membres du comité de la société s'acquittent de leurs tâches de manière consciencieuse et efficace et au mieux de leurs capacités.

Elles exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la société.

S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour une membre du comité de la société concernant une décision de ce comité, cette membre en informe la présidente et se retire pendant les délibérations et prises de décision. En outre, la membre s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité concernant la décision.

Si le conflit d'intérêts concerne la présidente, celle-ci en informe sa suppléante.

Si la membre concernée conteste le conflit d'intérêt allégué, le comité de la société prend une décision en excluant la membre concernée.

Acceptation de cadeaux : les membres du comité de la société ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ni donner des avantages directs ou indirects qui ont un lien quelconque avec leur mandat au sein de la société ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur autre que symbolique.

Art. 31.- Durée du mandat

La durée du mandat est d'un an. Une réélection est possible. En cas de départ d'une membre pendant son mandat, l'élection de son successeur intervient lors de l'AS suivante.

Un mandat commence avec l'élection lors de l'assemblée générale ordinaire et effective dès le 1^{er} juillet.

La durée totale du mandat d'une membre du comité de la société ne doit pas dépasser 12 ans respectivement 16 ans dans la mesure du possible.

Art. 32.- Tâches

Le CS gère les affaires courantes et représente la société à l'extérieur.

Il est notamment responsable de :

- la direction générale de la société conformément aux statuts et règlements,
- l'élaboration des règlements,
- la définition des tâches, responsabilités et compétences sur la base des règlements et de l'élaboration de l'organigramme.

Art. 33.- Convocation

Le CS se réunit lorsque la présidente ou la majorité des membres l'estime nécessaire.

Art. 34.- Prise de décision

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres. Si aucune membre du CS ne demande de délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire est valable. La prise de décision par courrier électronique est possible.

Art. 35 Droit de signature

La présidente ou une suppléante signe valablement à deux avec une autre membre du CS.

Pour les placements en titres et les transactions, la présidente et la trésorière signent à deux. Pour la caisse, les chèques postaux et les comptes courants bancaires, la trésorière dispose de la signature individuelle.

VIII. Instance de révision

Art. 36.- Composition et élections

L'AS élit, pour un mandat de deux ans, deux vérificatrices des comptes qui constituent l'instance de révision ainsi qu'une vérificatrice de remplacement. Les membres du comité de la société ne sont pas éligibles.

Art. 37.- Tâches

L'instance de révision vérifie notamment les comptes annuels et le bilan de la société, les éventuels fonds, Elle est, en tout temps, autorisée à consulter la comptabilité ainsi que les pièces justificatives.

Art. 38.- Bureau de vote et d'élection

Si nécessaire, l'instance de révision dirige le bureau de vote et d'élection lors de l'AS.

IX. Administration

Art. 39.- Procès-verbal

Les décisions prises lors des assemblées de la société et des séances du comité de la société font l'objet d'un procès-verbal.

Art. 40.- Règlements

Les tâches, responsabilités et compétences du CS doivent obligatoirement être stipulées par voie réglementaire.

Art. 41.- Compétence

Le CS est compétent pour édicter des règlements.

Art. 42.- Archives

La société conserve toutes les pièces des dossiers, documents et objets importants. Les obligations légales de conservation sont régies par les dispositions du Code des Obligations (CO). Les dispositions plus précises sont fixées par voie de directives.

Art. 43.- Protection et sécurité des données

La société respecte les dispositions légales en vigueur portant sur la protection et la sécurité des données.

Elle s'assure notamment que seules les données des membres nécessaires à l'accomplissement des objectifs de la société sont compilées et que ses membres ont donné leur accord pour la transmission de leurs données à des tiers.

La société fixe les dispositions détaillées par voie de règlements et de directives.

X. Responsabilité

Art. 44.- Responsabilité

Seule la fortune de la société répond des dettes de cette dernière. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue, sous réserve d'un comportement pénalement répréhensible.

XI. Finances

Art. 45.- Exercice financier

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Art. 46.- Recettes

Les recettes de la société se composent en particulier :

- des cotisations des membres,
- des subventions,
- des revenus de la fortune de la société,
- des gains engendrés par les manifestations,
- des contributions volontaires (donateurs) et des donations.

Art. 47.- Dépenses

Les dépenses de la société se composent en particulier :

- des cotisations versées à la Fédération Suisse de Gymnastique (FSG) et à l'Association Genevoise de Gymnastique (AGG),
- des frais d'administration,
- des frais d'exploitation de gymnastique,
- des contributions aux frais des gymnastes aux championnats et fêtes organisées par les associations FSG,
- des contributions versées pour permettre d'acheter des engins et du matériel,
- de la prise en charge des indemnités pour frais et moniteurs,
- des dépenses extraordinaires hors budget.

Les compétences en matière de dépenses ordinaires et extraordinaires de la société sont fixées par voie réglementaire.

Art. 48.- Cotisations des membres

Le type et le montant des cotisations des membres sont fixés chaque année par décision de l'AS.

Les cotisations sont dues pour toute l'année scolaire.

Art. 49.- Exonération de cotisation

Les conditions régissant l'exonération de cotisation de membre sont fixées selon le règlement financier.

XII. Dispositions finales

Art. 50.- Cas particuliers

Les statuts de l'association membre de la FSG, voire ceux de la FSG, s'appliquent par analogie à tous les cas qui ne sont pas réglés par les présents statuts.

Art. 51.- Dissolution

La dissolution de la société ne peut être décidée que lors d'une AG extraordinaire convoquée à cet effet et à l'approbation des 4/5 des voix des membres présentes.

Art.52.- Utilisation de la fortune en cas de dissolution de la société

En cas de dissolution de la société, l'ensemble de la fortune, fonds inclus, revient à l'Association genevoise de gymnastique. Elle doit être utilisée dans le même esprit que celui de la société dissoute et conformément au but de cette dernière.

Art. 53.- Dispositions antérieures et entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur après leur acceptation par le Comité Cantonal de l'AGG et l'Assemblée générale de la société de gymnastique Genève-Ville Dames. Ils remplacent ceux du 06 juin 2000.

Ces statuts entrent en vigueur le 28 avril 2026

Les premiers statuts ont été adoptés en 1907 par l'Assemblée constitutive, modifiés par l'Assemblée générale en 1978, en 2006 et celle du 28 avril 2026.

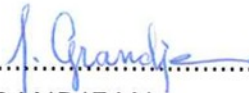
Genève, le 28 avril 2026

Pour la société de gymnastique Genève-Ville Dames

La Présidente

La Secrétaire de la Commission des statuts


.....
Christine WEHRLI


.....
Juliette GRANDJEAN

Les présents Statuts ont été approuvés par le comité directeur de l'Association Genevoise de Gymnastique lors de sa séance du 5 juin 2026

Le Président

La Secrétaire


.....
Raymond DUCRY


.....
Rosalie TOSCO